



Fiche d'analyse de la décision

[CCSP \(plénière\), 22 janvier 2024, n°21061511, M. V c/ ville de Paris](#)

Forfait de post-stationnement (art. L 2333-87) – Restitution d'un véhicule au vendeur à la suite de l'annulation d'une cession automobile – Hypothèse où les obligations déclaratives avaient été antérieurement accomplies- Situation équivalente à une nouvelle cession pour l'application de l'article R. 322-4 du code de la route (oui) - 1) Obligations déclaratives (art. R. 322-4 du code de la route) – a) Obligations incombant à l'ancien propriétaire – b) Obligations incombant au cessionnaire s'agissant d'un professionnel de l'automobile – 2) Débiteur du forfait – Cessionnaire du véhicule, s'agissant des forfaits émis après la restitution - 3) notion de professionnel de l'automobile.

Résumé :

La restitution au professionnel de l'automobile d'un véhicule, à la suite de l'exercice par l'acquéreur de son droit de rétractation, s'analyse comme une nouvelle cession, dès lors que les obligations déclaratives prévues par l'article R. 322-4 du code de la route avaient été antérieurement accomplies. Le professionnel de l'automobile est donc redevable des forfaits de post-stationnement émis après la restitution du véhicule qu'il ait ou non procédé à sa déclaration d'achat.

Analyse :

Lorsqu'un véhicule est restitué à un professionnel de l'automobile, à la suite de l'annulation d'une cession automobile qui avait été précédemment déclarée dans le système d'information des véhicules, cette restitution s'analyse, pour l'application des dispositions de l'article R. 322-4 du code de la route, comme une nouvelle cession. La personne qui restitue le véhicule doit donc s'acquitter des formalités déclaratives de cession prévues par les I et II de l'article R. 322-4 du code de la route, soit directement par voie électronique, soit en mandatant un professionnel de l'automobile habilité par le ministre de l'intérieur. Le professionnel de l'automobile à qui le véhicule est restitué, doit de son côté déclarer à l'administration le retour de ce bien, qui s'analyse à cet égard comme un nouvel achat. Alors même que la personne qui a restitué le véhicule ne se serait pas, quant à elle, acquittée de ses obligations déclaratives, le professionnel de l'automobile doit être regardé, qu'il ait procédé ou non à sa déclaration d'achat prévue par le III de l'article R. 322-4 du code de la route, comme seul redevable des forfaits de post-stationnement (FPS) émis après la date de la restitution, laquelle peut être établie par tout moyen.

Enfin, constitue un professionnel de l'automobile pour l'application du III de l'article R. 322-4 du code de la route, le professionnel tenu de procéder à une déclaration d'achat, formalité visant à informer l'administration de la propriété temporaire d'un véhicule acquis en vue d'être revendu par un opérateur non tenu dans cette hypothèse de l'immatriculer à son nom. Cela concerne, d'une part, le professionnel dont l'activité principale ou accessoire est la vente de véhicules d'occasion, d'autre part, l'assureur à qui est cédée la propriété d'un véhicule économiquement irréparable, et enfin, les centres VHU agréés, tenus de procéder à une telle déclaration d'achat, dans les conditions définies au II de l'article R. 322-9 du code de la route.

Extrait

2. (...) Aux termes de l'article L. 330-1 du code de la route : « Il est procédé, dans les services de l'Etat et sous l'autorité et le contrôle du ministre de l'intérieur, à l'enregistrement de toutes informations concernant les pièces administratives exigées pour la circulation des véhicules ou



affectant la disponibilité de ceux-ci ». Aux termes de l'article R. 322-4 du même code : « I. – En cas de changement de propriétaire d'un véhicule soumis à immatriculation et déjà immatriculé, l'ancien propriétaire doit effectuer, dans les quinze jours suivant la cession, une déclaration au ministre de l'intérieur l'informant de cette cession et indiquant l'identité et le domicile déclarés par le nouveau propriétaire (...) . / II. – L'ancien propriétaire effectue la déclaration mentionnée au I soit directement par voie électronique, soit par l'intermédiaire d'un professionnel de l'automobile habilité par le ministre de l'intérieur. / III. – En cas de cession à un professionnel de l'automobile, ce dernier effectue une déclaration d'achat dans les quinze jours suivants la transaction, soit directement par voie électronique, soit par l'intermédiaire d'un professionnel de l'automobile habilité par le ministre de l'intérieur ».

3. Il résulte de ces dispositions que le débiteur du forfait de post-stationnement et de sa majoration éventuelle est la personne titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule à la date d'émission de l'avis de paiement de ce forfait post-stationnement. Toutefois, lorsque le véhicule a été cédé, son acquéreur est le débiteur du forfait de post-stationnement, dès lors que le vendeur a cédé son véhicule avant l'émission de l'avis de paiement et a procédé à la déclaration prévue par l'article R. 322-4 du code de la route avant cette date ou, en tout état de cause, dans le délai de quinze jours prévu à cet article.

4. Il résulte également de ces dispositions que, lorsqu'un véhicule a été cédé à un professionnel de l'automobile, l'ancien propriétaire du véhicule doit, d'une part, s'acquitter des formalités déclaratives prévues par les dispositions du I et du II de l'article R. 322-4 du code de la route, soit directement par voie électronique, soit en mandatant un professionnel de l'automobile habilité par le ministre de l'intérieur, tandis que le professionnel de l'automobile ayant fait l'acquisition du véhicule doit, d'autre part, effectuer une déclaration d'achat au ministre de l'intérieur dans les quinze jours suivant l'achat du véhicule, soit directement par voie électronique, soit par l'intermédiaire d'un professionnel de l'automobile habilité par le ministre de l'intérieur, en application des dispositions du III du même article.

5. Il résulte enfin de ces dispositions que, par exception aux principes énoncés au point 3, lorsque le véhicule est cédé à un professionnel de l'automobile, ce dernier doit être regardé, qu'il ait procédé ou non à la déclaration d'achat prévue par les dispositions du III de l'article R. 322-4 du code de la route, comme seul redevable des forfaits de post-stationnement émis après la date de la cession, laquelle peut être établie par tout moyen.

6. Sont tenus de procéder à la déclaration d'achat prévue par les dispositions du III de l'article R. 322-4 du code de la route, formalité visant à informer l'administration de la propriété temporaire d'un véhicule acquis en vue d'être revendu par un opérateur non tenu dans cette hypothèse de l'immatriculer à son nom, d'une part le professionnel dont l'activité principale ou accessoire est la vente de véhicules d'occasion, d'autre part l'assureur à qui est cédée la propriété d'un véhicule économiquement irréparable. Sont également tenus de procéder à une telle déclaration d'achat, dans les conditions définies au II de l'article R. 322-9 du code de la route, les centres VHU agréés.

(...) [décharge].



1. cf. CE 19 juillet 2023 M. Bréant n° 473260, A.
2. Ab. jur. CCSP (2ème ch), 1^{er} décembre 2020, n° 18009370, M. F. c/ ville de Paris